

Délibération n° 426 du 20 mars 2019
portant statut particulier du corps des professeurs agrégés du cadre de
l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par	Délibération n° 426 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs agrégés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 9 avril 2019 Page 5414
Modifiée par	Délibération n° 115/CP du 13 juin 2023 portant diverses mesures relatives aux corps de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 22 novembre 2023 Page 11971
Modifiée par	Délibération n° 122/CP du 26 juin 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement du premier et du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 13 juillet 2023 Page 14500
Modifiée par :	Délibération n° 551 du 14 avril 2026 portant diverses mesures en matière d'enseignement du premier et du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 22 avril 2026 Page 9511

Textes d'application :

Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0154 du 25 février 2026 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du cadre du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 27 février 2026 Page 4937
Arrêté n° 2020-139/GNC du 4 février 2020 pris en application des articles 16 de ladélibération n° 426 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs agrégés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 17 de ladélibération n° 427 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 20 de la délibération n° 429 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 20 de la délibération n° 430 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 18 de la délibération n° 431 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie et 19 de la délibération n° 433 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 6 février 2020 Page 1693
Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0155 du 25 février 2026 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial (campagne 2024), taux de promotion pour l'accès à la classe exceptionnelle (campagnes 2025 et 2026) des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du cadre du second degré de la Nouvelle-Calédonie et taux de promotion pour l'accès à la hors classe du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation (campagne 2026)	JONC du 27 février 2026 Page 4956

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet de fixer le statut particulier du corps des professeurs agrégés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie.

Délibération n° 426 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

Article 2

Les fonctionnaires du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Article 3

Le corps des professeurs agrégés est classé dans la catégorie A.

Article 4

Le corps des professeurs agrégés comporte trois grades :

1° la classe normale ;

2° la hors-classe ;

3° la classe exceptionnelle.

TITRE II FONCTIONS

Article 5

Les professeurs agrégés :

1° participent aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement. Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation.

2° assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège ;

3° peuvent exercer les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques. Ces fonctions consistent à assurer, sous l'autorité directe du chef d'établissement, l'organisation et la coordination des enseignements technologiques et professionnels, ainsi que la gestion des moyens mis en œuvre pour ces enseignements. Le directeur délégué conseille le chef d'établissement pour le choix, l'installation et l'utilisation des équipements pédagogiques. Il participe aux relations extérieures de l'établissement, notamment avec les entreprises.

4° peuvent également être affectés dans des établissements d'enseignement supérieur.

TITRE III RECRUTEMENT

Article 6

Modifié par la délibération n° 122/CP du 26 juin 2023 – Art. 4

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 7

Les professeurs agrégés sont recrutés :

1° par voie d'intégration de fonctionnaires appartenant au corps homologué de l'Etat, conformément aux dispositions du 4° de l'article 23 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

2° par voie de promotion au choix sur liste d'aptitude, après avis de la commission administrative paritaire, ouverte aux professeurs certifiés, aux professeurs de lycée professionnel et aux professeurs d'éducation physique et sportive âgés de quarante ans au moins et justifiant de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq ans dans leur corps, ouverte tous les deux ans en vue de pourvoir un poste.

Les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques sont assimilés à des services d'enseignement.

Les nominations prévues au titre du 2° sont prononcées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les conditions d'âge et d'ancienneté de services s'apprécient au 1er octobre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Article 7

Modifié par la délibération n° 122/CP du 26 juin 2023 – Art. 4

Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 7

Les candidats recrutés en application :

1° du point 1° de l'article 6 :

a) anciennement professeur certifié, professeur de lycée professionnel, ou professeur d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, sont nommés et titularisés en qualité de professeur agrégé au 1er septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le recrutement.

Ils sont classés, à cette date, selon les dispositions des articles 8 à 11 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

b) n'ayant jamais fait partie du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, sont nommés et titularisés en qualité de professeur agrégé au 1er septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le recrutement.

Ils sont classés, à cette date, selon les dispositions des articles 11-1 à 11-6 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 suscité ;

c) appartenant au même corps de la fonction publique de l'Etat et n'ayant jamais fait partie du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, sont nommés et titularisés en qualité de professeur agrégé au 1er septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le recrutement.

Ils sont classés, à cette date, aux mêmes échelons et grades qu'ils détenaient dans le corps homologue de l'Etat.

2° du point 2° de l'article 6, sont nommés et titularisés en qualité de professeur agrégé au 1er septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le recrutement.

Ils sont classés, à cette date, selon les dispositions des articles 8 à 11 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 précité.

TITRE IV

APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET AVANCEMENT

Article 8

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 7

L'autorité hiérarchique évalue les professeurs agrégés selon des modalités définies aux articles 9 à 13.

Article 8-1

Créé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 7

I- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est l'autorité compétente pour prononcer les promotions, attribuer les bonifications d'ancienneté, arrêter les tableaux d'avancement et classer :

1° les professeurs agrégés affectés dans un établissement d'enseignement du second degré ;

2° les professeurs agrégés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ;

3° les professeurs agrégés exerçant dans un service ou établissement non mentionnés au 1° ou au 2° et placés sous l'autorité du recteur.

II- L'autorité hiérarchique est l'autorité compétente pour évaluer et examiner les demandes de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle :

1° des professeurs agrégés affectés dans un établissement d'enseignement du second degré ;

2° des professeurs agrégés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ;

3° des professeurs agrégés exerçant dans un service ou établissement non mentionnés au 1° ou au 2° et placés sous l'autorité du recteur.

Article 9

Délibération n° 426 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

Le professeur agrégé bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils ont lieu lorsqu'au 31 août de l'année scolaire en cours :

1° pour le premier rendez-vous, le professeur agrégé est dans la deuxième année du 6e échelon de la classe normale ;

2° pour le deuxième rendez-vous, le professeur agrégé justifie d'une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois dans le 8e échelon de la classe normale ;

3° pour le troisième rendez-vous, le professeur agrégé est dans la deuxième année du 9e échelon de la classe normale.

Article 10

I. Pour les professeurs agrégés affectés dans un établissement d'enseignement du second degré, le rendez-vous de carrière comprend une inspection, un entretien avec l'inspecteur qui a conduit l'inspection et un entretien avec le chef de l'établissement dans lequel il est affecté.

II. Pour les professeurs agrégés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur et pour les professeurs agrégés détachés pour exercer une fonction d'enseignement, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.

III. Pour les professeurs agrégés n'exerçant pas une fonction d'enseignement, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant.

Article 11

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 7

Le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par l'autorité hiérarchique.

Article 12

Les modalités d'évaluation de la valeur professionnelle, ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 13

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 7

Le professeur agrégé peut saisir l'autorité hiérarchique d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

L'autorité hiérarchique dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, sur requête de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle.

La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du recours.

L'autorité hiérarchique notifie au professeur agrégé l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle.

Article 14

Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 7

Les grades, échelons, ancienneté et indices sont fixés conformément à l'article 2 de la délibération n° 41/CP du 10 novembre 2020 fixant l'échelonnement indiciaire des corps relevant du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie.

Article 15

Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 7

I- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce les promotions des professeurs agrégés.

II- Les anciennetés détenues dans les 6e et 8e échelons de la classe normale peuvent être bonifiées d'un an.

III- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie établit, pour chaque année scolaire du 1er septembre au 31 août :

1° d'une part, la liste des professeurs agrégés qui sont dans la deuxième année du 6ème échelon de la classe normale ;

2° d'autre part, la liste des professeurs agrégés qui justifient d'une ancienneté dans le 8e échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois.

IV- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie attribue les bonifications d'ancienneté, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces listes.

Pour chaque liste, lorsque le nombre de bonifications attribuées n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Le nombre de bonifications attribuées au cours de ces deux années ne peut dépasser 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur la liste au cours de cette même période.

TITRE V **AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE**

Article 16

Modifié par la délibération n° 115/CP du 13 juin 2023 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 7

I- Les professeurs agrégés peuvent être promus au grade de professeur agrégé hors-classe lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de la classe normale.

II - Le nombre maximum de professeurs agrégés pouvant être promus chaque année à la hors-classe est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le taux de promotion est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III - Le tableau d'avancement arrêté chaque année par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Conformément à l'article 1er de la délibération n° 115/CP du 13 juin 2023, il convient de supprimer dans cet article les mots « du président ». Cette modification apparaît toutefois impossible en pratique, le mot « du président » n'étant pas présent dans l'article concerné.

Article 17

Dès leur nomination, les professeurs agrégés hors-classe sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 14 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents situés au 9^e échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2^e échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans dans leur échelon d'origine.

Toutefois, les professeurs agrégés de classe normale qui étaient classés au 11^e échelon de leur grade conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon.

TITRE VI **AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE**

Article 18

Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 7

I- Les professeurs agrégés peuvent être promus au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 4^e échelon de la horsclasse.

II- Le nombre maximum de professeurs agrégés pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le taux de promotion est arrêté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III- Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 19

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 7

Les professeurs agrégés promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'échelon comportant un indice légal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

Les professeurs agrégés ayant atteint le 4^e échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre I^{er} : Reclassement

Article 20

Le reclassement des professeurs agrégés relevant de la délibération n° 127/CP du 30 avril 2014 portant statut particulier du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie s'effectue comme suit :

1° lorsqu'ils ont été recrutés avant le 1^{er} septembre 2017 :

Délibération n° 426 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Agrégé hors-classe		
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Agrégé classe normale		
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 mois
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

2° lorsqu'ils ont été recrutés après le 1er septembre 2017 :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Agrégé hors-classe		
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Agrégé classe normale		
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Chapitre II : Dispositions diverses

Article 21

Pour l'année scolaire 2019, l'attribution de la bonification prévue au II de l'article 15, est établie en s'appuyant sur les notes et appréciations mentionnées à l'article 8 de la délibération du 30 avril 2014 susmentionnée.

Pour l'appréciation de la valeur professionnelle des professeurs agrégés de classe normale ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon ou étant classés au 10e échelon ou au 11e échelon de la classe normale au 1er septembre 2019, sont prises en compte les notes et appréciations mentionnées à l'article 8 de la délibération du 30 avril 2014 susmentionnée.

Pendant une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, les professeurs agrégés remplissant les conditions pour être promus au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle fixées au I de l'article 18 doivent exprimer leur candidature.

Article 21-1

Créé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 7

Par dérogation à l'article 18, les campagnes pour l'accès à la classe exceptionnelle pour l'année 2024 sont maintenues dans les conditions suivantes :

I- L'accès au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle s'effectue, au choix parmi les professeurs agrégés qui ont atteint au moins le 2e échelon de la hors-classe et justifient de six années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue et inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le nombre de promotions au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage de 10 % appliqué à l'effectif du corps des professeurs agrégés, considéré au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

II- Dans la limite de 30 % du nombre des promotions annuelles mentionné au premier alinéa du I, peuvent également être promus au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les professeurs agrégés qui, comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4e échelon de la hors-classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

III - Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 22

Délibération n° 426 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.